



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

## AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

### SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

(Code de l'Environnement, Titre I du Livre V parties législative et réglementaire, Articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

**NATURE DE L'INSTALLATION :** installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le site sis Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel, à Kourou (97310), pour des activités répertoriées dans la rubrique 2712-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**RUBRIQUE :** rubrique 2712-1 b (enregistrement)

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :  
b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>

**DEMANDEUR :** M Didier MARSY

**EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION :** Commune de Kourou (97310), Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel, parcelle cadastrée BH 36

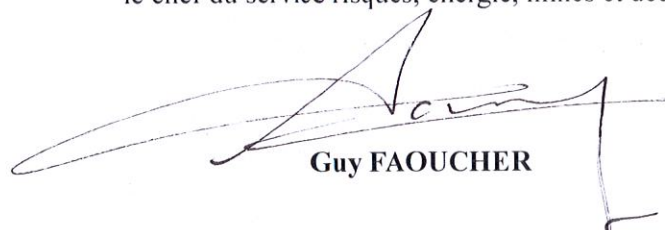
**DURÉE DE LA CONSULTATION :** 4 semaines, du **11 janvier au 5 février 2016 inclus**

**LE DOSSIER EST DÉPOSÉ A LA MAIRIE DE KOUROU, 30, avenue des Roches** où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 8 h 15 à 13 h. L'arrêté préfectoral et l'avis de consultation sont insérés sur le site internet de la préfecture de Guyane : « [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) ».

Le public pourra également, pendant la durée de la consultation du public, adresser toute correspondance, par voie postale à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SREMD, impasse Buzaré, CS 76003, 97306 CAYENNE cedex, ou par voie électronique « [remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) ».

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Guyane peut prendre un arrêté de refus ou d'enregistrement, assorti des prescriptions générales fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, éventuellement complétées de prescriptions particulières.

Pour le Préfet, par délégation,  
le chef du service risques, énergie, mines et déchets



Guy FAUCHER